

RONA

RAPPORT 2025 EN VERTU DE LA LOI SUR LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL FORCÉ ET LE TRAVAIL DES ENFANTS DANS LES CHAÎNES D'APPROVISIONNEMENT

1 Introduction

Le présent rapport (le « **Rapport** ») a été préparé par RONA inc. (« RONA ») conformément à la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement* (la « **Loi** ») canadienne. Le rapport est pour l'exercice financier 2025, terminé le 30 janvier 2026 (la « **Période de déclaration** »).

Ce Rapport porte sur les mesures prises par RONA pour prévenir et réduire le risque de recours au travail forcé ou au travail des enfants à toute étape de la production de biens au Canada ou ailleurs, ou de biens importés au Canada par RONA.

Le Rapport fournit également des renseignements au sujet de la structure organisationnelle, des activités et des chaînes d'approvisionnement de RONA, ainsi que ses politiques et ses processus de diligence raisonnable. Il décrit les domaines d'activités et les chaînes d'approvisionnement de RONA qui présentent un risque de travail forcé ou de travail des enfants, les moyens par lesquels ces risques sont identifiés, évalués et gérés, et les mesures correctives qui sont prises. En outre, le Rapport aborde les procédés pour remédier à toute perte de revenu subie par les familles vulnérables, la formation proposée aux employé(e)s, et les méthodes qu'utilise RONA pour évaluer l'efficacité de ces initiatives.

2 Mesures prises pour prévenir et réduire le risque de travail forcé et de travail des enfants

D'une manière générale, RONA a pris les mesures suivantes au cours de la Période de déclaration pour prévenir et réduire le risque de travail forcé ou de travail des enfants dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement :

- Mise à jour de la cartographie de ses fournisseurs de niveau 1;
- Mise en œuvre du *Programme d'assurance de la qualité des produits d'importation*, reposant sur l'évaluation initiale interne des risques de travail forcé et/ou de travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement de RONA, qui s'appuie sur :
 - la demande de RONA d'audits sociaux des fournisseurs de niveau 1 à l'extérieur du Canada et des États-Unis selon un protocole approuvé; et
 - le plan d'action de RONA pour lutter contre le travail forcé et/ou de travail des enfants au cas où des situations de ce type seraient découvertes dans ses chaînes d'approvisionnement; et
 - la formation qu'offre RONA à tous les nouveaux fournisseurs de produits importés sur ses exigences et ses politiques, y compris les interdictions en matière de travail forcé et de travail des enfants.
- Mise en place d'un nouveau centre de signalement anonyme pour les questions d'éthique et de conformité, qui permet de signaler en toute confidentialité les comportements contraires à l'éthique, les fautes professionnelles, les fraudes, la corruption ou les violations des politiques de RONA et des lois en vigueur.

Le présent Rapport expose ce qui précède plus en détail.

3 Structure, activités et chaînes d'approvisionnement

Structure

Fondée en 1939 à Boucherville, au Québec, RONA aide les Canadiens et les Canadiennes à réaliser leurs projets de construction et de rénovation en leur offrant une vaste gamme de produits et de services. À la fin de la Période de déclaration, RONA disposait d'un réseau de quelques 425 magasins corporatifs et magasins appartenant à des marchands affiliés partout au Canada.

RONA est constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec.

À la fin de la Période de déclaration, RONA disposait d'un réseau de quelques 21 000 employé(e)s à temps plein et à temps partiel, situé(e)s au Canada.

Activités

RONA exerce ses activités comme un détaillant et un grossiste de produits et de services de quincaillerie, de construction et de rénovation résidentielle, et propose également des produits en ligne à ses clients au Canada.

Au cours de la Période de déclaration, RONA a exercé ses activités sous trois enseignes distinctes afin de répondre aux besoins des consommateurs et des entrepreneurs au Canada :

- **RONA+** : Cette enseigne a été lancée à l'été 2023 pour offrir aux rénovateurs et aux décorateurs amateurs, ainsi qu'aux clients Pros, des milliers de produits à bas prix, une gamme de produits au design remarquable, des options de paiement flexible, ainsi que des conseils d'expert(e)s en magasin.
- **RONA** : Cette enseigne fournit aux Canadiens et aux Canadiennes des produits et des conseils d'expert(e)s pour les aider à réaliser leurs projets de rénovation résidentielle depuis 1939. RONA propose un vaste choix de matériaux de construction et d'articles de quincaillerie.
- **Dick's Lumber** : Ces magasins fournissent du bois d'œuvre et des matériaux de construction aux rénovateurs amateurs et aux entrepreneurs de la Colombie-Britannique et de l'Alberta depuis 1964.

En outre, RONA exploite des centres de distribution en Colombie-Britannique, en Alberta, en Ontario et au Québec qui proposent de la quincaillerie, du bois d'œuvre et des matériaux de construction. RONA distribue les produits de chacun des centres de distribution aux magasins du réseau RONA, aux clients et aux magasins appartenant aux marchands indépendants RONA, qui sont tous situés au Canada, à l'exception d'un magasin appartenant à un marchand situé à Saint-Pierre-et-Miquelon, en France. Bien que RONA fournisse des marchandises aux magasins appartenant à des marchands affiliés, ceux-ci sont indépendants, fonctionnent de manière autonome et peuvent également exercer leurs propres activités d'approvisionnement.

RONA est l'importateur officiel au Canada d'une variété de marchandises qu'elle importe pour la revente, notamment des appareils ménagers, des matériaux de construction, des produits saisonniers et décoratifs, des couvre-planchers, du matériel électrique, ainsi que des équipements de chauffage, de refroidissement, d'éclairage et de plomberie.

Chaînes d'approvisionnement

Les chaînes d'approvisionnement de RONA sont complexes et mondiales. RONA s'approvisionne auprès de fournisseurs de divers secteurs en marchandises destinées à la revente et en biens et services non destinés à la revente. Au cours de la Période de déclaration, RONA a proposé environ 125 000 produits différents en magasin et en ligne.

Les principales catégories de marchandises vendues par RONA sont :

- quincaillerie, électroménagers, mobilier et décorations pour la maison
- bois d'œuvre, matériaux de construction et outils
- produits pour la cuisine et la salle de bain
- outils et mobilier de jardin et de terrasse
- articles de jardinage et d'aménagement paysager
- produits saisonniers, peinture, couvre-plancher, produits nettoyeurs et décorations

La majorité de ces produits proviennent de fournisseurs canadiens; en effet, environ 90 % des achats de RONA sont effectués auprès de fournisseurs de niveau 1 situés au Canada, et environ 3 % des achats sont effectués auprès de fournisseurs de niveau 1 situés aux États-Unis. RONA importe les autres produits.

Outre les produits, la plupart des magasins du réseau RONA proposent des services d'installation à domicile. Une sélection de catégories de services d'installation est offerte, comme la toiture, la plomberie de finition, la salle de bain, la cuisine, les comptoirs, les couvre-planchers, la menuiserie, les chauffe-eau, le chauffage, la ventilation, la climatisation, ainsi que les électroménagers.

Pour soutenir ses magasins corporatifs et ses magasins appartenant à des marchands indépendants, RONA dispose de fournisseurs de biens et de services dans les catégories suivantes : services professionnels, gestion d'espaces de bureaux, technologies de l'information et de la communication, marketing, logistique, voyages d'affaires et fournitures de bureau.

4 Politiques et processus de diligence raisonnable

Politiques¹

RONA vise à réduire le risque de travail forcé et de travail des enfants dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement par l'entremise d'un certain nombre de politiques.

(a) Code d'éthique et de déontologie

Le Code d'éthique et de déontologie de RONA (le « **Code** ») s'applique à tous et toutes les employé(e)s de RONA, à ses filiales et autres entreprises, ainsi qu'aux gestionnaires de RONA.

Le Code définit les politiques et procédures de RONA portant sur des questions importantes du point de vue juridique et éthique. Il présente les attentes en matière de respect de l'ensemble des lois, des règlements et de ses propres politiques et procédures, à tout moment, et souligne l'engagement de RONA en faveur de la sécurité sur le lieu de travail et du maintien d'un environnement de travail exempt de violence. Toute violation du Code doit être signalée à l'équipe chargée de la conformité légale par courriel ou de façon anonyme via le centre de signalement Éthique et conformité.

Le Code réitère l'engagement de RONA à mener ses activités de manière éthique et responsable. Cet engagement s'étend également aux entreprises qui choisissent de s'associer à RONA. Conformément au

¹ Les politiques énumérées ci-dessous s'appliquent à toutes les enseignes de RONA, à l'exception de Dick's Lumber qui, en plus de partager des fournisseurs avec RONA, a ses propres fournisseurs (situés uniquement au Canada et aux États-Unis).

Code, lorsqu'une entreprise offre des produits qui sont ensuite vendus par RONA ou des services pour aider RONA à atteindre ses objectifs, le fournisseur est censé toujours le faire de manière légale, éthique et responsable.

(b) *Code de conduite des fournisseurs*

Le Code de conduite des fournisseurs de RONA (le « **Code des fournisseurs** ») s'applique à tous les fournisseurs qui offrent des biens et des services à RONA ou à l'une ou l'autre de ses filiales et entreprises alliées. Le Code des fournisseurs définit les attentes de RONA à l'égard des fournisseurs, qui doivent s'engager à respecter des normes élevées de conduite éthique dans leurs pratiques d'affaires.

Le Code des fournisseurs définit les attentes auxquelles les fournisseurs doivent répondre dans le cadre de leurs relations d'affaires avec RONA :

- Ne recourir à aucune forme de travail forcé, de servitude pour dettes, d'asservissement contractuel, de traite, d'esclavage ou de travail carcéral;
- Tout travail doit être volontaire et les travailleur(euse)s doivent être libres de quitter leur travail ou de mettre fin à leur emploi;
- Ne pas exiger des travailleur(euse)s qu'ils et elles remettent une pièce d'identité, un passeport ou un permis de travail délivré par le gouvernement comme condition d'emploi;
- Interdire strictement le travail effectué par des enfants;
- Embaucher des travailleur(euse)s ayant au moins l'âge minimum légal d'admissibilité à l'emploi ou l'âge minimum d'achèvement de la scolarité obligatoire dans le pays où le produit est fabriqué ou le service rendu, selon celui des deux qui est le plus élevé, et veiller à ce qu'aucun(e) travailleur(euse) ne puisse être embauché(e) avant d'avoir atteint l'âge de 15 ans;
- S'assurer que leurs sous-traitants respectent le Code des fournisseurs en ce qui concerne la fourniture de biens ou de services à RONA, et ne pas retenir les services de sous-traitants qui ne respectent pas le Code des fournisseurs;
- Mettre en œuvre des systèmes de gestion qui facilitent le respect du Code des fournisseurs et de toutes lois et réglementations applicables, qui identifient et atténuent les risques liés au travail forcé et au travail des enfants et qui facilitent son amélioration continue.

En outre, le Code des fournisseurs attend des fournisseurs qu'ils mettent en place des programmes visant à garantir la protection de la confidentialité des dénonciateurs et qu'ils interdisent les représailles à l'encontre des travailleur(euse)s qui participent de bonne foi à ces programmes ou qui refusent de se soumettre à un ordre qui enfreint le Code des fournisseurs. RONA s'attend également à ce que tous les fournisseurs mettent en place un mécanisme de plainte permettant aux travailleur(euse)s de signaler tout grief sur le lieu de travail ou toute violation du Code des fournisseurs, conformément aux lois et réglementations applicables.

Si un fournisseur ne se conforme pas aux attentes définies dans le Code des fournisseurs, RONA se réserve le droit de mettre fin à sa relation d'affaires avec lui.

(c) *Politique en matière de droits de la personne*

La Politique en matière de droits de la personne réitère l'engagement de RONA à respecter et à promouvoir les droits de la personne dans tous les aspects de ses opérations commerciales et à créer une entreprise

exempte de discrimination, de harcèlement et de toute forme de violation des droits de la personne à l'égard de ses employé(e)s, entrepreneurs, sous-traitants, fournisseurs, clients, visiteurs, consultants, fournisseurs de services et autres partenaires, conformément aux lois, aux règlements et aux principes directeurs relatifs à ces questions.

La politique des fournisseurs en matière de droits de la personne, qui est également intégrée au Code des fournisseurs et fournie à ces derniers, définit les attentes de RONA à l'égard des entrepreneurs, sous-traitants, fournisseurs, et autres partenaires, qui doivent traiter les travailleur(euse)s avec intégrité et respect dans toute la chaîne d'approvisionnement et adhérer au Code des fournisseurs, qui définit les attentes à l'égard des fournisseurs en matière de protection des droits de la personne des travailleur(euse)s de toute la chaîne d'approvisionnement. La politique des fournisseurs en matière de droits de la personne réitère la position de RONA selon laquelle la traite de personnes, le travail des enfants et le travail forcé sont strictement interdits.

Advenant un événement pouvant affecter son engagement à respecter les droits de la personne, RONA évaluera le risque et apportera une solution ou prendra les mesures qui s'imposent.

RONA s'engage à examiner rapidement et minutieusement toutes les plaintes de manière confidentielle et impartiale. RONA s'attend de ses parties prenantes qu'elles signalent et traitent toute préoccupation en matière des droits de la personne par courriel ou de façon anonyme via le centre de signalement Éthique et conformité, comme le prévoit sa Politique en matière de droits de la personne.

(d) Programme d'assurance de la qualité des produits d'importation RONA

RONA met en œuvre un Programme d'assurance de la qualité des produits d'importation pour effectuer ses activités de diligence raisonnable. Ces activités comprennent pour tous les fournisseurs de niveau 1 de RONA en dehors du Canada et des États-Unis :

- Communications détaillées des attentes, y compris l'interdiction du travail forcé et du travail des enfants;
- Audits sociaux effectués par des partenaires tiers;
- Suivi des résultats des audits sociaux.

Le processus d'audit social comprend des observations sur place, des entrevues et l'examen de documents, et porte sur le travail forcé, le travail des enfants, les avantages sociaux et la rémunération des employé(e)s, les droits de la personne, la santé et la sécurité, la tenue de dossiers, la conformité environnementale et les systèmes de gestion.

Dans le cadre de ces audits, les usines des fournisseurs sont tenues de fournir en temps voulu des dossiers cohérents, précis et authentiques. Le non-respect de ces exigences peut entraîner un retard dans l'expédition, l'annulation de la commande ou la fin de la relation d'affaires.

5 Risques de travail forcé et de travail des enfants dans les opérations et les chaînes d'approvisionnement de RONA

(a) Opérations

Étant donné que les principales opérations commerciales de RONA sont menées au Canada, que la majorité de sa main-d'œuvre est employée au Canada, que certains magasins de RONA ont des

employé(e)s syndiqué(e)s et que RONA a mis en place des politiques et des procédures pour assurer la conformité avec toutes les lois applicables, RONA considère que le risque de travail forcé et de travail des enfants dans le cadre de ses opérations commerciales est faible.

RONA emploie des travailleur(euse)s contractuel(le)s au Canada, aux États-Unis et dans d'autres pays, dont certain(e)s sont situé(e)s à l'étranger et fournissent des services tels que la comptabilité et les technologies de l'information. Bien que RONA reconnaisse qu'il existe des risques connus pour les travailleur(euse)s fournissant des services sous contrat, en particulier lorsque l'on fait appel à des agences de recrutement, elle considère que ces domaines de travail qualifié présentent un faible risque de travail forcé et de travail des enfants.

(b) Chaînes d'approvisionnement

Au cours de la Période de déclaration, RONA a mis à jour la cartographie de ses fournisseurs de niveau 1. En ce qui concerne ses fournisseurs directs situés au Canada et aux États-Unis, RONA considère que le risque de travail forcé et de travail des enfants est faible. Certaines régions de fabrication et certains matériaux présentent un risque plus élevé de travail forcé en raison de la prévalence de celui-ci dans des pays spécifiques. Puisque certains des fournisseurs de niveau 1 de RONA sont situés à l'extérieur du Canada et des États-Unis, il existe un risque, plus particulièrement en ce qui concerne la production de matériaux bruts et la fabrication de produits.

RONA comprend que bon nombre de ses fournisseurs de niveau 1 s'appuient sur des chaînes d'approvisionnement mondiales pour lui fournir des biens et des services. Bien qu'elle n'ait pas cartographié sa chaîne d'approvisionnement au-delà du premier niveau, RONA reconnaît la valeur de le faire dans le cadre de la prochaine étape de son évaluation des risques.

6 Mesures prises pour évaluer et gérer le risque de travail forcé et de travail des enfants

RONA s'engage à favoriser un environnement de travail sûr et exempt de violations des droits de la personne. L'entreprise dispose d'un Code d'éthique et de déontologie complet qui décrit le comportement attendu des personnes qui travaillent pour elle.

Au cours de la Période de déclaration, des audits ont été effectués auprès de tous les fournisseurs de niveau 1 de RONA situés à l'extérieur du Canada et des États-Unis afin d'assurer qu'ils sont conformes aux politiques de RONA en matière de droits de la personne. Le Programme d'assurance de la qualité des produits d'importation de RONA est fondé sur une stratégie axée sur le risque pour évaluer et gérer les risques de travail forcé et de travail des enfants. Cette approche permet à RONA de gérer ses efforts et d'ajuster ses actions en conséquence.

Bien qu'aucun cas de travail forcé ou de travail des enfants n'ait été identifié au cours de la Période de déclaration, RONA a mis en place des mesures pour atténuer les risques. Par exemple, en vertu de son Code des fournisseurs, RONA s'attend à ce que ses fournisseurs s'assurent que leurs sous-traitants se conforment au Code des fournisseurs dans le cadre de l'approvisionnement en biens ou en services de RONA, et ne retiennent pas les services d'un sous-traitant qui ne s'y conforme pas.

Pour effectuer un contrôle de la conformité, RONA fait un suivi des résultats des audits sociaux.

(a) Audits des fournisseurs

Conformément au Code des fournisseurs, RONA, qu'elle agisse elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, peut prendre des mesures de vérifications appropriées, telles que des inspections et des audits pour s'assurer que les fournisseurs se conforment au Code des fournisseurs, qui comprend des mesures contre

le recours au travail forcé et au travail des enfants. Le processus d'audit permet d'engager activement les fournisseurs quant aux risques de travail forcé et de travail des enfants.

RONA fait appel à un auditeur tiers pour effectuer des audits auprès des nouveaux fournisseurs à l'extérieur du Canada et des États-Unis, et effectue des audits de suivi auprès des fournisseurs actuels.

(b) Mesures contractuelles

Les contrats types de RONA stipulent que les fournisseurs doivent s'engager à respecter les principes et les normes de son Code des fournisseurs et à exiger de leurs propres fournisseurs qu'ils s'engagent à respecter des principes et des normes similaires en matière de travail forcé, de travail des enfants et de droits de la personne. En outre, dans le cadre des contrats types d'achat de RONA, les fournisseurs sont tenus de mettre en œuvre des systèmes de gestion qui facilitent la conformité avec le Code des fournisseurs et toutes les lois et réglementations applicables, qui identifient et atténuent les risques liés au travail forcé et au travail des enfants et qui facilitent son amélioration continue. Les modalités générales ne sont pas encore en place chez tous les fournisseurs.

RONA se réserve le droit de mettre fin aux relations d'affaires en cas de non-conformité avec le Code des fournisseurs.

En outre, le contrat type d'achat stipule que les fournisseurs sont tenus de conserver tous les documents attestant de leur conformité au Code des fournisseurs et de mettre ces documents à la disposition de RONA ou d'un agent tiers autorisé, sur demande.

7 Mesures correctives

Au cours de la Période de déclaration, RONA n'a pas découvert ni reçu de rapport sur des cas réels ou présumés de travail forcé ou de travail des enfants dans le cadre de ses opérations ou de ses chaînes d'approvisionnement. Par conséquent, l'entreprise n'a pas eu à prendre de mesures pour remédier au travail forcé ou au travail des enfants, ni à la perte de revenus des familles vulnérables. Toutefois, si RONA constate des cas où l'entreprise a causé une forme de travail forcé ou de travail des enfants, ou y a contribué, elle dispose d'un plan d'action visant à apporter des mesures correctives, à effectuer une évaluation de suivi fondée sur le cas particulier et, en fonction de ces résultats, à remédier à la situation.

Par l'entremise de mécanismes de règlement des griefs définis dans le Code d'éthique et de déontologie, le Code des fournisseurs, la Politique en matière de droits de la personne et la Politique des fournisseurs en matière de droits de la personne de RONA, l'entreprise s'engage à offrir des voies de recours. Les employé(e)s et les fournisseurs peuvent signaler des violations éthiques ou juridiques, y compris des cas réels ou présumés de travail des enfants et de travail forcé. Son Code des fournisseurs prévoit un mécanisme de plainte anonyme qui permet aux travailleur(euse)s de signaler tout grief sur le lieu de travail ou toute violation du Code des fournisseurs, conformément aux lois et réglementations applicables, et que les fournisseurs peuvent utiliser pour faire part de leurs préoccupations. Conformément à sa Politique en matière de droits de la personne, RONA attend de toute partie prenante à ses activités qu'elle signale et traite toute préoccupation relative aux droits de la personne par courriel ou de façon anonyme via le centre de signalement Éthique et conformité.

En outre, le Code des fournisseurs prévoit l'obligation pour les fournisseurs de créer des programmes visant à garantir la protection de la confidentialité des dénonciateur(trice)s et d'interdire les représailles à l'encontre des travailleur(euse)s qui participent de bonne foi à de tels programmes ou qui refusent de se soumettre à un ordre qui enfreint le Code des fournisseurs. Les fournisseurs sont également tenus de mettre en place un mécanisme de plainte permettant aux travailleur(euse)s de signaler tout grief sur le lieu de travail ou toute violation du Code des fournisseurs, conformément aux lois et réglementations applicables.

8 Formation

Au cours de la Période de déclaration, RONA a offert, dans le cadre de son programme d'assurance de la qualité des produits d'importation, une formation à tous les nouveaux fournisseurs de produits importés sur ses exigences et ses politiques, y compris les interdictions en matière de travail forcé et de travail des enfants.

9 Évaluation de l'efficacité des mesures

RONA a mis en place un certain nombre de mesures visant à prévenir et à réduire le risque de recours au travail forcé ou au travail des enfants dans le cadre de ses activités et de ses chaînes d'approvisionnement. Au cours de la Période de déclaration, l'entreprise a continué à évaluer l'efficacité de certaines de ses mesures liées aux fournisseurs de niveau 1 à l'extérieur du Canada et des États-Unis en suivant les résultats des audits de ses fournisseurs. Toutefois, l'efficacité de ces mesures n'a pas été évaluée de manière plus générale.


10 Approbation et attestation

Le présent Rapport a été approuvé conformément au sous-alinéa 11(4)(a) de la Loi par les conseils d'administration de RONA inc.

Conformément aux exigences de la Loi, et en particulier de son article 11, j'atteste que j'ai examiné les informations contenues dans le présent rapport pour l'entité spécifiée ci-dessous. À la lumière de mes connaissances, et après avoir fait preuve d'une diligence raisonnable, j'atteste que les informations contenues dans le présent rapport sont véridiques, exactes et complètes à tous égards importants, aux fins de la Loi, pour la Période de déclaration.

Je signe l'attestation mentionnée ci-dessus en ma qualité de Président du conseil d'administration de RONA inc. (le « **Conseil de RONA** ») pour le Conseil de RONA et en son nom.

J'ai l'autorité de lier RONA inc.

Par : 

Nom complet : Jean-Philippe Towner
Président et chef de la direction
Date : 2026-05-14